



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service : Service de la Gestion des risques,
de l'eau et de la Biodiversité
Bureau : GEMAPRIN

Affaire suivie par : Magali Maillart
Tél. 02 37 20 40 64 Fax : 02 37 20 40 49
Courriel : magali.maillart@eure-et-loir.gouv.fr

P. J. : Dossier de saisine pour l'examen au cas par cas

49.

Chartres, le 16 JAN. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**Monsieur le Président du Conseil Général de
l'Environnement et du Développement
Durable**

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest.

Suite à une erreur matérielle, une modification a été prescrite sur le PPRI de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest en date du 9 décembre 2017.

Dans le cadre de cette modification, l'autorité environnementale a été saisie pour examen au cas par cas le 20/10/2017. La décision de l'autorité environnementale en date du 27/11/2017 n'a pas soumise à évaluation environnementale la modification du PPRI de Saint Prest.

L'erreur prise en compte était un mauvais tracé du cours d'eau « la Roguette », affluent de la rivière « l'Eure ». Cette erreur a été confirmée par le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité (SGREB) de la DDT par un relevé topographique sur ce secteur.

La décision initiale prise, lors de la modification, était qu'en l'absence de plus d'informations, les parcelles ZC 356 à 362 devaient rester en zone inondable. L'emprise de l'erreur cartographique a donc été conservé même si la zone inondable initiale avant le PPRI ne concernait pas ces parcelles. En effet, ces parcelles ne sont pas classées en zone inondable dans l'atlas des zones inondables d'Eure et Loir élaboré en 1997.

Dans le PPRI, avant la modification, les parcelles étaient classées en zone inondable inconstructible en aléa très fort à moyen. La 1ère modification les a reclassées en zone inondable constructible, en aléa moyen.

Lors de la consultation du public, les propriétaires des parcelles concernées ont contesté la zone inondable conservée. Suite à ces remarques et aux crues exceptionnelles survenues en juin 2018 sur la commune de Saint Prest, la DDT s'est rendue sur place afin de réaliser une expertise technique. Les constats aux cours des différentes crues montrent que seulement la frange basse des parcelles est inondable. Les inondations récentes ont permis de confirmer que les maisons ne sont pas en zone inondable.

Lors de la première consultation de l'autorité environnementale, nous n'avions pas toutes ces informations qui désormais nous permettent de retirer l'aléa inondation de la cartographie du PPRI pour ces parcelles. Nous saisissons donc à nouveau l'autorité environnementale pour la modification du PPRI sur la commune de Saint Prest qui conservera la zone inondable initiale et déclassera les parcelles ZC 356 à 362.

Ainsi, en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement, je vous sollicite pour l'examen au cas par cas du projet de modification de ce PPRI, afin de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour cette modification.

P/O Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir
Le Chef de Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité

Raphaël DÉMOLIS



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau : GEMAPRIN

***Dossier d'évaluation environnementale d'examen
au cas par cas de la modification du Plan de
Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la
Vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest.***

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00 et vend 9h-12h /14h00-16h00

Tél. : 02 37 20 40 60 – fax : 02 37 36 37 03

17, place de la république - CS 40517

28 008 Chartres cedex

www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr

Table des matières

Introduction.....	3
Présentation du PPRI de Saint-Prest.....	3
Motif de la modification.....	5
Périmètre de la modification.....	7
Description de la modification de la carte des aléas et de la carte du zonage réglementaire.....	8
Document d'urbanisme sur la commune.....	10
Incidences sur l'environnement et la santé humaine.....	10

ANNEXE 1 : Décision de l'autorité environnementale du 27/11/2017

ANNEXE 2 : Planche 4/10 des aléas et du zonage réglementaire avant modification

ANNEXE 3 : Planche 4/10 des aléas et du zonage réglementaire – projet de modification

Introduction :

L'article R122-17 II du code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques sont susceptibles d'être soumis à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Cet examen est basé sur les dispositions de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Présentation du PPRI de la Vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest

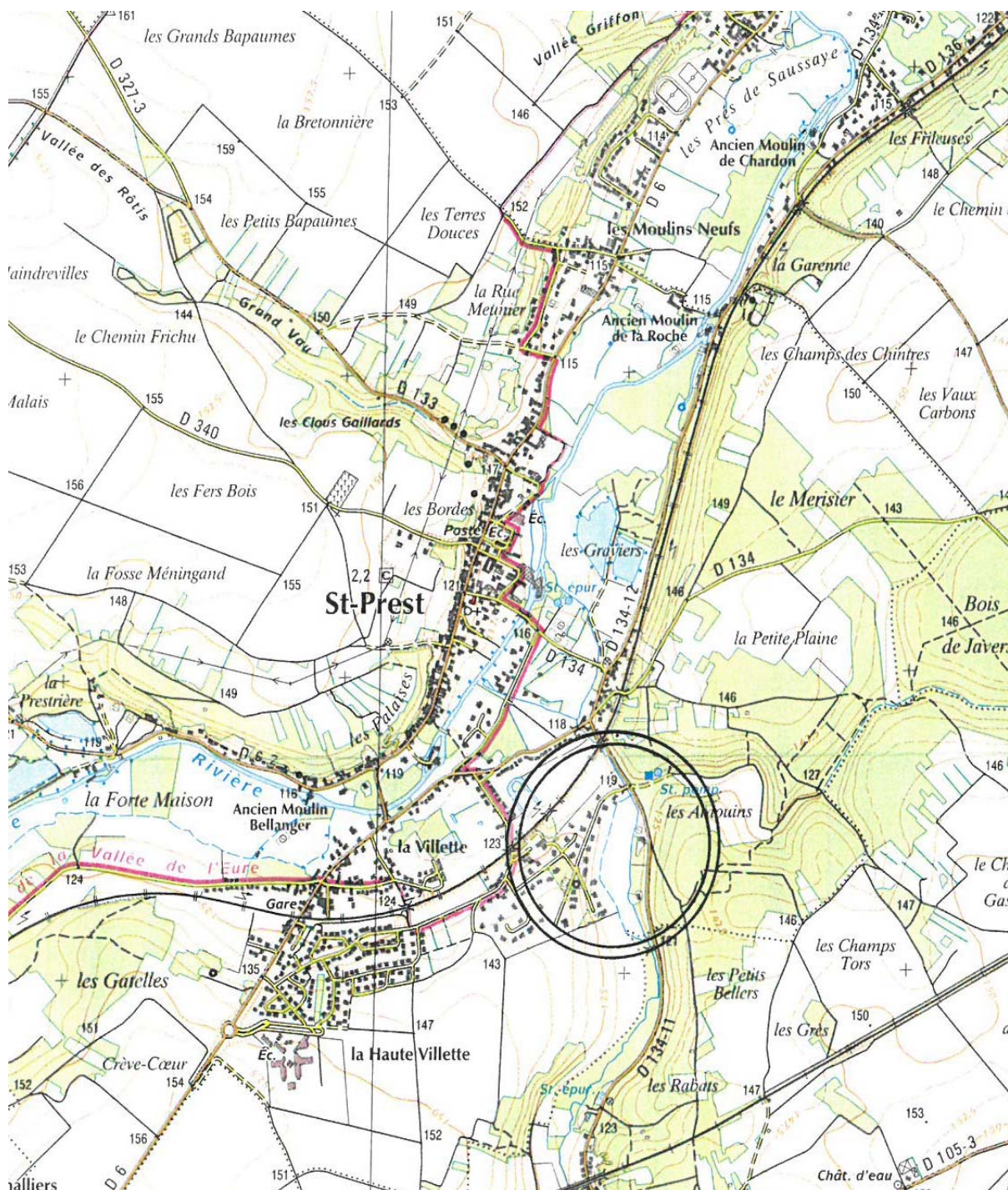
Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Saint-Prest a été prescrit le 24 décembre 2001 (arrêté n° 2206). A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2009 (n° 2009-0112).

La démarche d'élaboration du PPR a été conduite par la direction départementale des territoires (DDT) en lien avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE NC) LR de Blois. Elle s'est déroulée sur 7 communes : Lèves, Champhol, Saint-Prest, Jouy, Soulaire, Saint-Piat et Mévoisins.

Seul le risque inondation par crue lente a été pris en compte.

Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-0112 en date du 19 février 2009, il comprend :

- une note de présentation (pièce A)
- un règlement (pièce B)
- des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- des cartes d'aléas des zones inondables (pièce D)
- des cartes des enjeux (pièce E)



La modification du PPRI de Saint-Prest porte sur un affluent de l'Eure «la Roguenette » dont seule la partie aval a été prise en compte dans le PPRI.

Motif de la modification :

Par courrier du 17 novembre 2012, Monsieur le Maire a fait part au Préfet d'Eure-et-Loir d'une erreur matérielle sur la cartographie des aléas et de zonage réglementaire (carte N°4 du PPRI) dans le PPRI de l'Eure sur la commune de Saint-Prest.

En effet, une erreur matérielle a été relevée au niveau d'un secteur particulier sur la carte n°4 des aléas et du zonage réglementaire du PPRI.

L'erreur porte sur un affluent de l'Eure, « la Roguette », partiellement prise en compte dans le PPRI.

Actuellement, le tracé du cours d'eau (lit mineur en aléa très fort) est placé au droit d'une route et sur les habitations.

Or, le cours du ruisseau est situé dans un pré en contrebas de la route RD 134-11. Cette route est en hauteur par rapport au pré (dénivelé entre 1 et 6 m).

Le tracé réel du cours d'eau va être redessiné afin de le placer à son positionnement réel en fond de vallée entre des prairies et les jardins. Les maisons et la route, étant surélevées par rapport au cours d'eau, devraient être classées hors zone inondable au lieu de zone inondable inconstructible.

Une première modification a été réalisée et l'autorité environnementale a été saisie en date du 16 octobre 2017.

La décision initiale prise, lors de la modification, était qu'en l'absence de plus d'information, les parcelles ZC 356 à 362 devaient rester en zone inondable. L'emprise de l'erreur cartographique a donc été conservé même si la zone inondable initiale avant le PPRI ne concernait pas ces parcelles. En effet, ces parcelles ne sont pas classées en zone inondable dans l'atlas des zones inondables d'Eure et Loir élaboré en 1997.

Dans le PPRI, avant la modification, les parcelles étaient classées en zone inondable inconstructible en aléa très fort à moyen. La 1ère modification les a reclassées en zone inondable constructible, en aléa moyen.

La décision de l'autorité environnementale émise le 27 novembre 2017 n'a pas soumis à évaluation environnementale la modification du PPRI (voir annexe 1).

Un arrêté de prescription portant sur la modification du PPRI de la vallée de l'Eure a été signé en date du 9 décembre 2017. Conformément au code de l'environnement, une phase de consultation du public a été réalisée. Lors de cette consultation, les propriétaires des parcelles concernées ont contesté la zone inondable conservée. Suite à ces remarques et aux crues exceptionnelles survenues en juin 2018 sur la commune de Saint Prest, la DDT s'est rendue sur place afin de réaliser une expertise technique. Les constats aux cours des différentes crues montrent que seulement la frange basse des parcelles est inondable. Les inondations récentes ont permis de confirmer que les maisons ne sont pas en zone inondable.

Lors de la première consultation de l'autorité environnementale, nous n'avions pas toutes ces informations qui désormais nous permettent de retirer l'aléa inondation de la cartographie du PPRI pour les parcelles ZC 356 à 362, en gardant une zone inondable de 10 m à compter de la berge et en gardant le pré en zone inondable inconstructible. La crue s'étend coté pré dans la zone d'expansion des crues qui est bien plus basse que les habitations. Le champ d'expansion des crues est préservé sans aucune construction possible

Pour corriger cette erreur, l'autorité environnementale est saisie à nouveau pour examen au cas par cas pour une nouvelle modification du PPRI de Saint Prest en prenant en compte les nouvelles informations sur le secteur concerné.

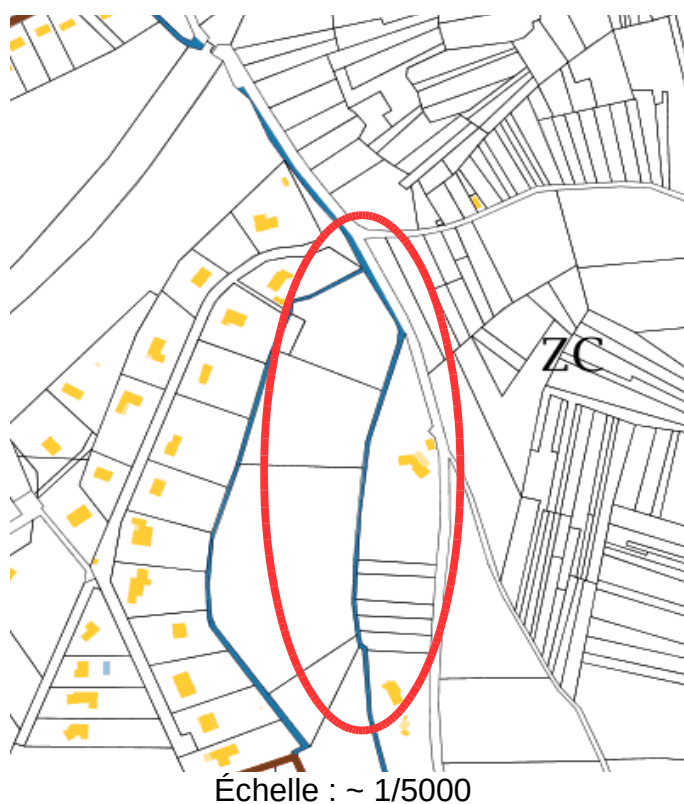


Illustration : Carte des parcelles cadastrées.
L'ellipse rouge correspond à la section ZC 356 à 362,
564 à 568 et 508 faisant l'objet de la modification.

Périmètre de la modification :

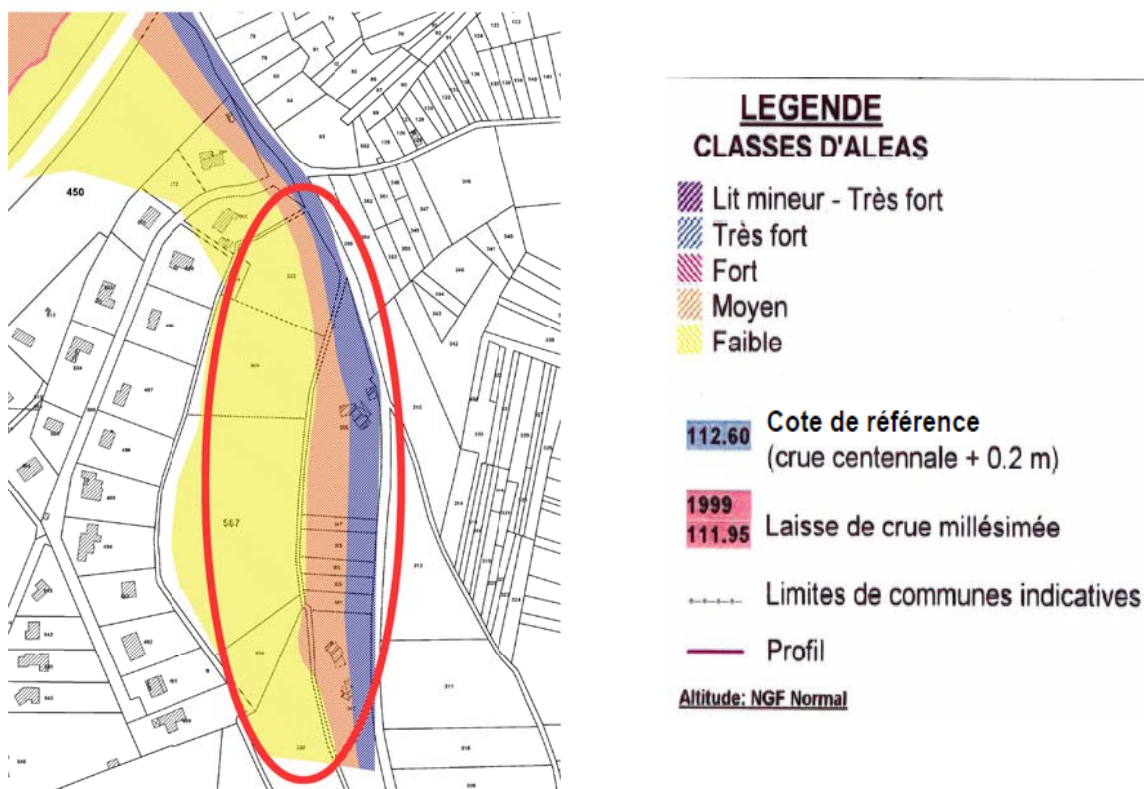
La rectification de la carte d'aléas et de la carte de zonage concernent :

- les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362 actuellement classées en aléa très fort et moyen, en zone inondable inconstructible V4 et V2 et d'une surface d'environ 1,6 ha.

- les parcelles ZC 508, 564, 565, 566, 567 et 568, classées en aléa faible, en zone inondable inconstructible V1 et d'une surface d'environ 3,3 ha.

La zone concernée par la modification du PPRI est limitée au regard du périmètre du PPRI et ne concernera qu'une partie restreinte de la commune de Saint-Prest : 12 parcelles, soit moins de 5 ha sur les 859 ha du PPRI qui représente 0,6 % de l'emprise totale du PPRI et moins de 450 m linéaire du cours d'eau « la Roguenette ». Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 19 février 2009.

La route et les abords sont classés en aléa très fort. Le cours d'eau de la Roguenette est localisé sur la route D.134-11 alors que sur ce secteur la Roguenette passe par le pré. Ce n'est qu'à partir de l'extrémité nord de la parcelle 356 jusqu'au talus ferroviaire, que la Roguenette longe la route D134-11.



Échelle : ~ 1/5000

Illustration 1 : Extrait de la carte d'aléas 4/10 du PPRI sur la commune de Saint-Prest, secteur à modifier.

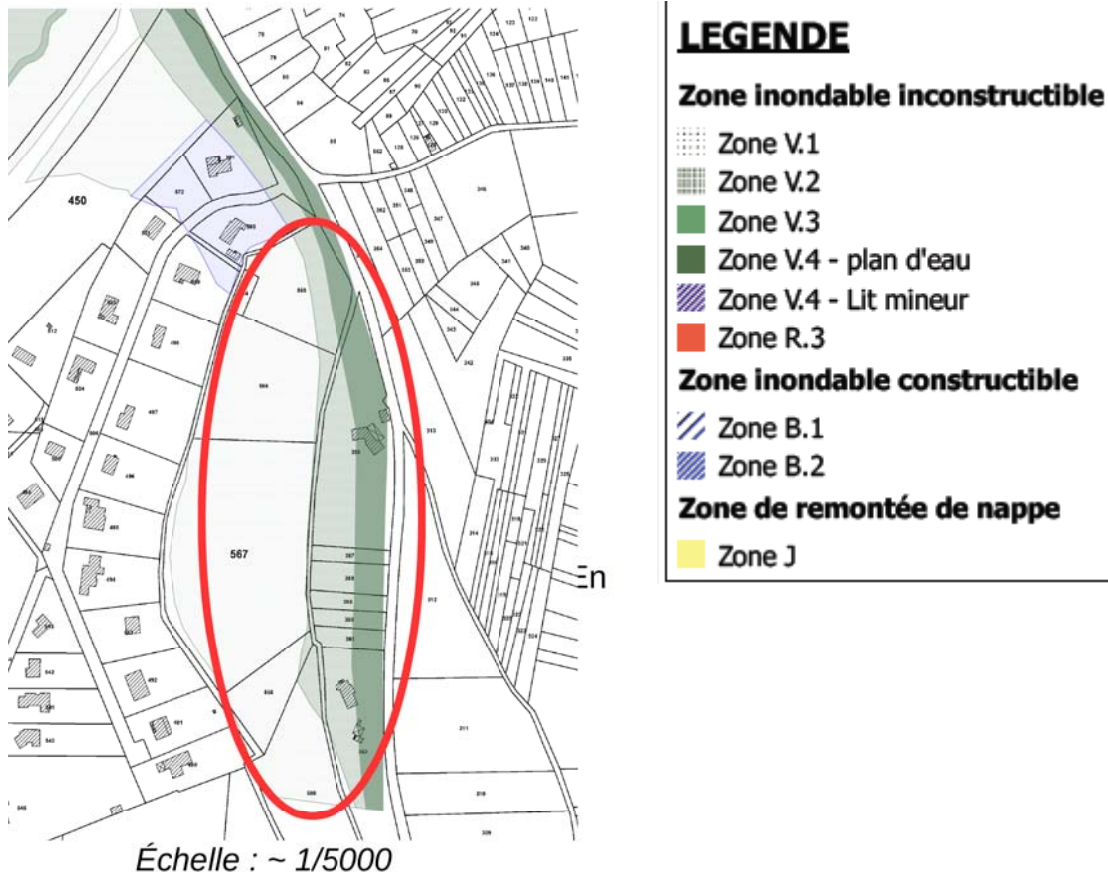


Illustration 2: Extrait de la carte du zonage réglementaire 4/10 du PPRI sur la commune de Saint-Prest, secteur à modifier.

Description de la modification de la carte des aléas et de la carte du zonage réglementaire

A la suite des relevés topographiques effectués en juillet 2014 et au constat de la position du cours d'eau « la Roguenette », il a été confirmé que le lit de la Roguenette est situé entre 1,5 et 2 m au-dessous des cotes de terrain naturel des habitations des parcelles 356 et 362 et entre 2 à 5 m au-dessous de celle de la route.

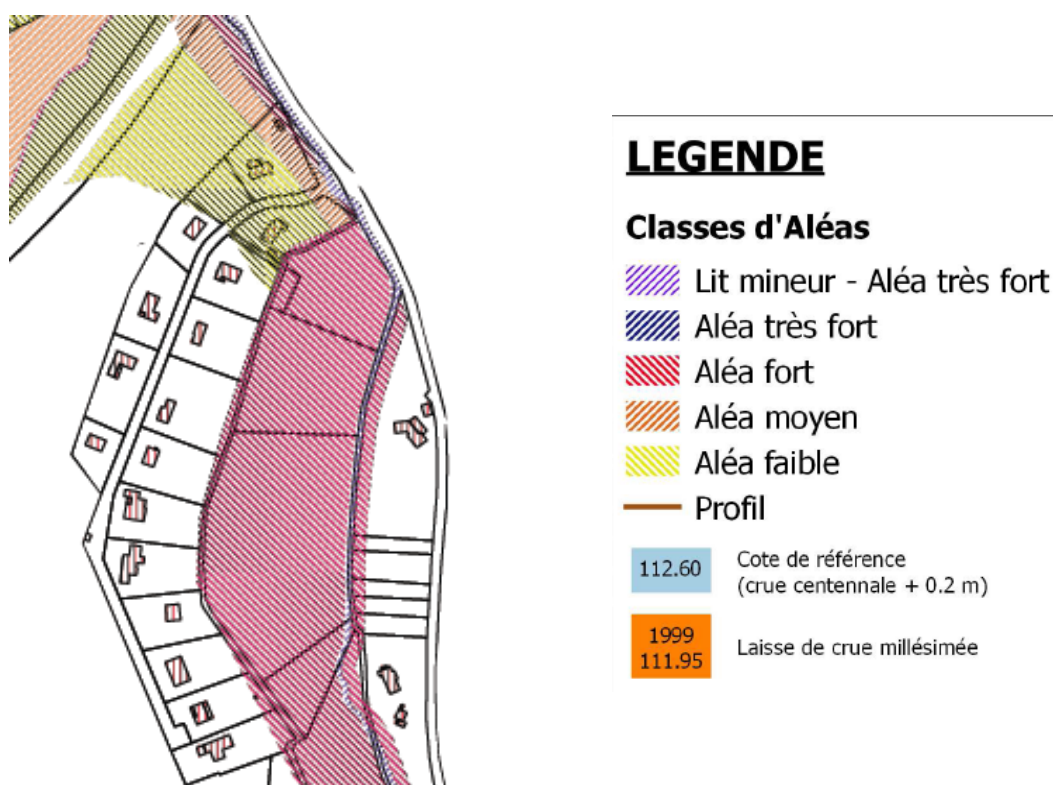
Le tracé effectif du cours d'eau a été redessiné afin de le placer à son véritable emplacement en fond de vallée, entre les parcelles 564, 565, 566, 567, 568 et 508 en rive gauche et les parcelles. 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362 en rive droite.

A partir du relevé topographique de Géomètres-Experts, des données de l'atlas des zones inondables de 1997, réalisé avant le PPRI, des constats réalisés aux cours des différentes crues survenues sur la commune de Saint Prest et de la prise en compte de nos erreurs faites sur la 1ère consultation de modification, des nouvelles cartes d'aléas et de zonage réglementaire sont élaborées. La procédure consiste à corriger les aléas sur cette zone.

Par conséquent, la planche 4/10 des cartes des aléas en zone inondable sera modifiée. Les parcelles ZC 356 à 362 sont classées en aléa fort sur une bande de 10 m à compter de la berge de la rivière « la Roguennette » et hors zone inondable pour le reste des parcelles. Les parcelles ZC 564 à 568 et 508 sont classées en zone d'aléa fort.

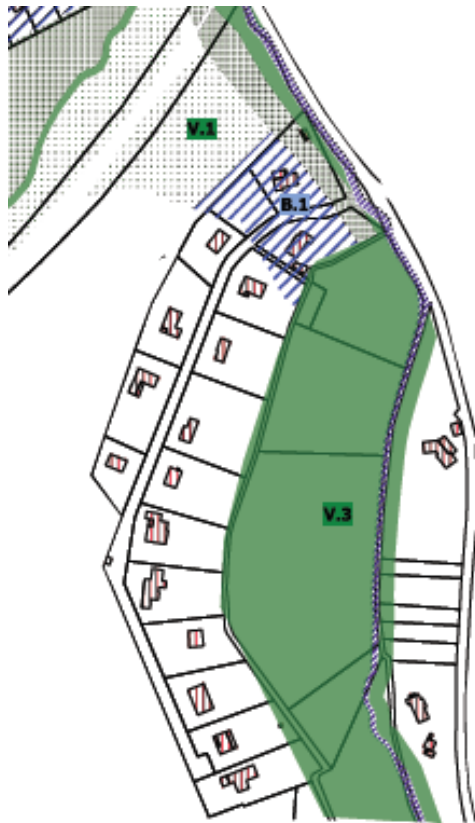
Le zonage réglementaire du PPR correspond au croisement entre la cartographie des enjeux et la cartographie des aléas. Du fait de la modification apportée aux aléas, le zonage réglementaire sur la carte 4/10 sera modifié. Les parcelles ZC 356 à 362 seraient classées en zonage réglementaire V.3 sur une bande de 10 m à compter de la berge de la rivière « la Roguennette » et les parcelles ZC 564 à 568 et 508 seraient classées en zonage réglementaire V.3.

Les secteurs, dont le zonage réglementaire a été modifié, se voient appliquer le règlement du PPRI associé à leur nouvelle classe de risque (planche 4/10 et du zonage réglementaire après modification).



Échelle : ~ 1/5000

Illustration 3 : Extrait de la planche 4 de la carte des aléas modifiée



LEGENDE	
Zone inondable inconstructible	
	Zone V.1
	Zone V.2
	Zone V.3
	Zone V.4 - plan d'eau
	Zone V.4 - Lit mineur
	Zone R.3
Zone inondable constructible	
	Zone B.1
	Zone B.2
Zone de remontée de nappe	
	Zone J

Échelle : ~ 1/5000

Illustration 4 : extrait de la planche 4 de la carte du zonage réglementaire modifiée

Document d'urbanisme de la commune

Un plan local d'urbanisme est en révision sur la commune de Saint-Prest. Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). Cette modification nécessitera d'être annexée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Incidences sur l'environnement et la santé humaine

La zone concernée par la modification du PPRI est limitée à une partie restreinte sur la commune de Saint-Prest et ne remet pas en cause les orientations du PPRI qui ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des activités.

Du fait de l'absence d'enjeu environnemental ou de protection sur le périmètre considéré, cette modification de zonage et d'aléas du PPRI de Saint-Prest n'aura aucun impact sur l'environnement ou la santé humaine.

ANNEXE 1 : Décision de l'autorité environnementale du 27/11/2017



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest (28)

n° : F-024-17-P-0141

Décision du 27 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-17-P-0141 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, reçue de la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir le 20 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI envisagée :

- qui a pour objet de corriger une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du document concernant le tracé du cours d'eau « La Roguette », affluent de l'Eure, celui-ci ayant été positionné au droit de la RD 134-11 et de deux habitations alors qu'il se situe dans un pré en contrebas avec un dénivelé de 1,5 à 5 mètres ;

- qui consiste, en conséquence, à modifier, dans le PPRI approuvé le 19 février 2009, les cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour 13 parcelles d'une superficie de 5,9 hectares environ en classant :

* les parcelles ZC 508 et 564 à 568, de 3,3 hectares au total, correspondant au pré en contrebas, de la classe d'aléa « faible » à la classe d'aléa « très fort », ces parcelles demeurant en zone inondable inconstructible ;

* les parcelles ZC 356 à 362, de 1,6 hectares au total, correspondant aux parcelles en bordure de la RD 134-11, des classes d'aléa « très fort » et « moyen » à la classe d'aléa « moyen », celles-ci passant, par ailleurs, en zone inondable constructible ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, notamment :

- la localisation des parcelles, objets de la modification envisagée, dans un secteur actuellement non urbanisé de la commune de Saint-Prest, à l'exception de deux parcelles supportant chacune un bâtiment principal ;

- le maintien de 3,3 hectares en zone inondable non constructible permettant de conserver le champ d'expansion des crues ;

- la limitation de la surface rendue constructible à 1,6 hectare et l'encadrement des constructions rendues possibles sur les parcelles considérées, désormais classées en aléa moyen, par les règles suivantes : nouvelles constructions implantées à une distance de 30 mètres minimum de la berge, limitation de la construction à 35 % de la surface de l'unité foncière, encadrement des possibilités d'extension des bâtiments existants, toutes mesures limitant de fait les possibilités d'urbanisation nouvelle ;

- l'absence, dans le secteur considéré, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, présentée par la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir, n° F-024-17-P-0141, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :






Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 2 : Planche 4/10 des aléas et du zonage réglementaire avant modification

CARTE D'ALEAS

LEGENDE

CLASSES D'ALEAS

-  Lit mineur - Très fort
-  Très fort
-  Fort
-  Moyen
-  Faible

 112.60
Hauteur d'eau
(crue centennale + 0.2 m)

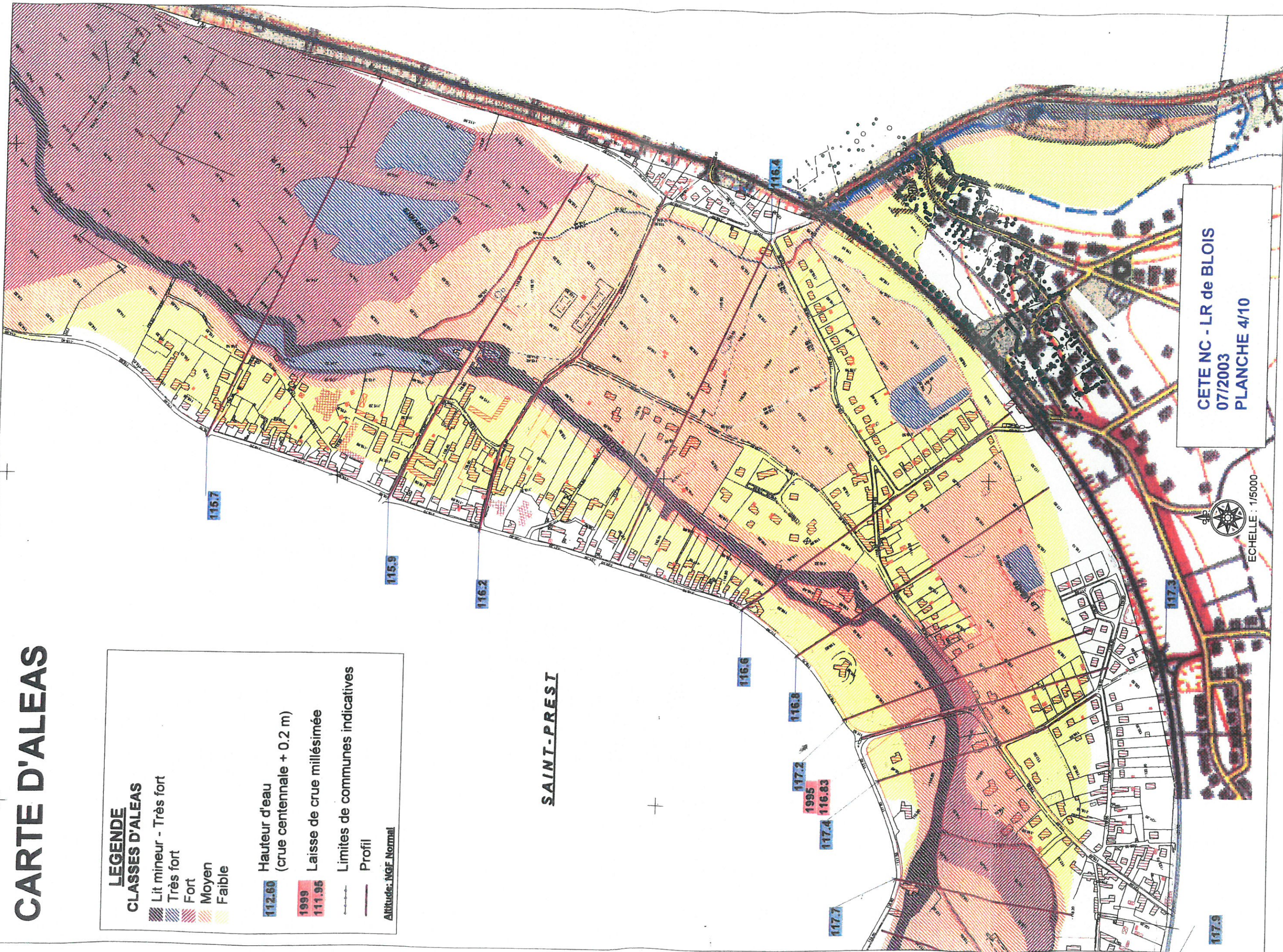
 1999
 111.95
Laisse de crue millésimée

— Limites de communes indicatives

— Profil

Altitude: NGF_Normal

SAINT-PREST



CETE NC - LR de BLOIS
07/2003
PLANCHE 4/10

ECHELLE : 1/5000

CARTE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

Zone inondable inconstructible

- Zone V.1
- Zone V.2
- Zone V.3
- Zone V.4
- Zone V4 - Lit mineur
- Zone R.3

Zone inondable constructible

- Zone B.1
- Zone B.2

Zone de remontée de nappe

Zone J

----- Limite de commune indicative

SAINT-PREST



ECHELLE : 1/5000







CETE NC - LR de BLOIS
07/2003
PLANCHE 4/10

**ANNEXE 3 : Planche 4/10 des aléas et du zonage réglementaire :
projet de modification**



CARTE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

Zone inondable inconstructible

-  Zone V.1
-  Zone V.2
-  Zone V.3
-  Zone V.4 - plan d'eau
-  Zone V.4 - Lit mineur
-  Zone R.3

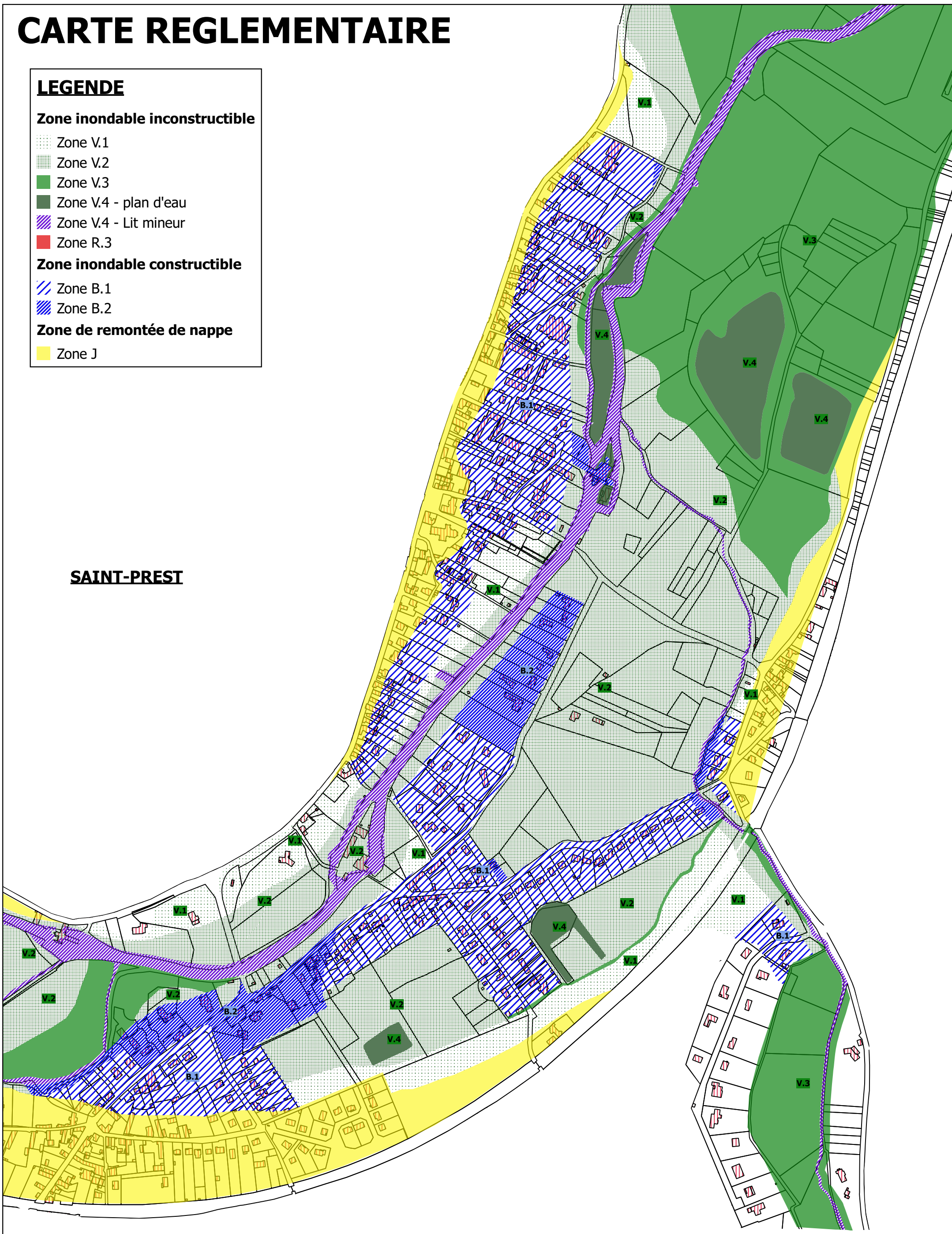
Zone inondable constructible

-  Zone B.1
-  Zone B.2

Zone de remontée de nappe

-  Zone J

SAINT-PREST









ECHELLE : 1/5000

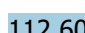
DDT 28
01/2019
PLANCHE 4/10


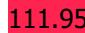
CARTE D'ALEAS

LEGENDE

CLASSES D'ALEAS

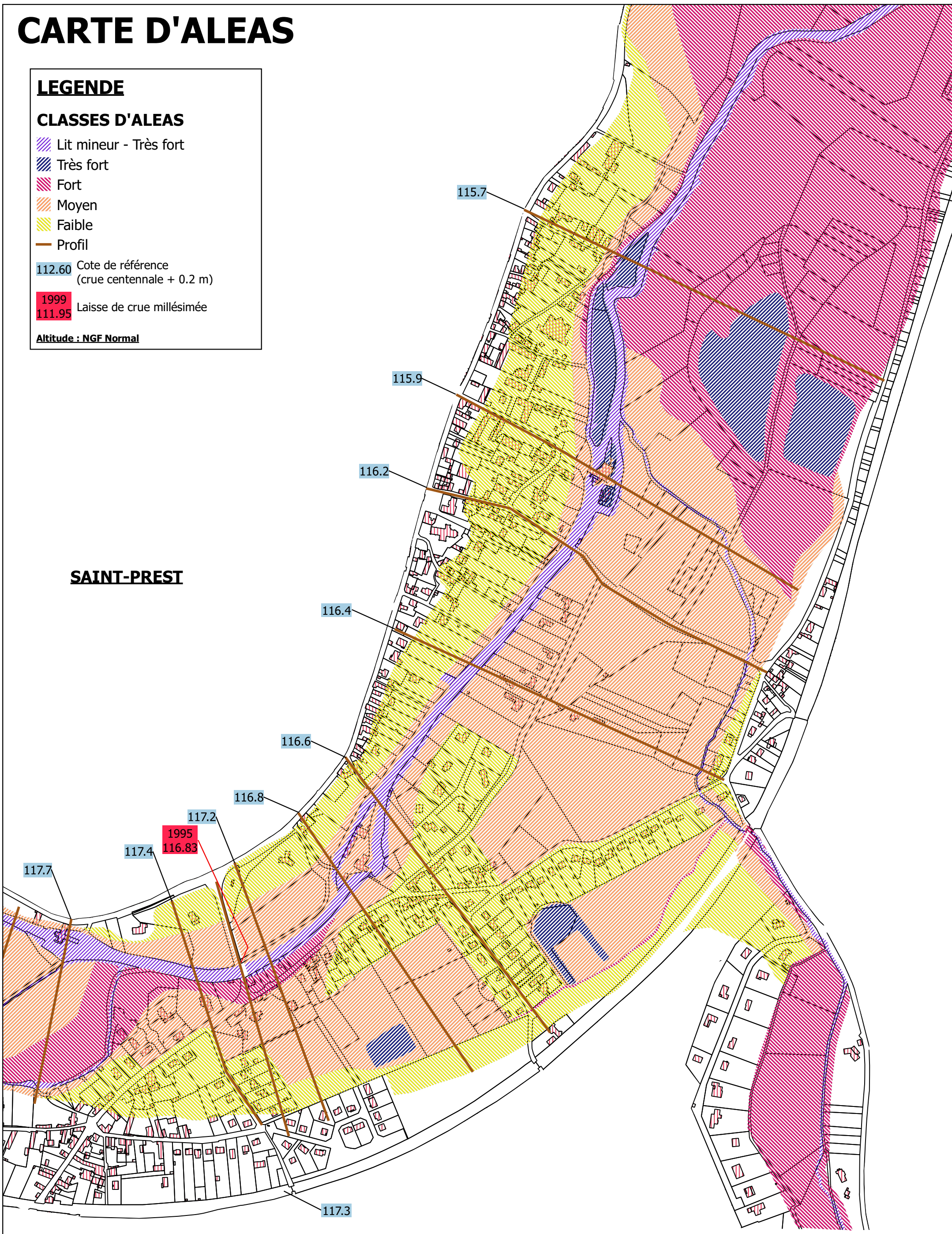
-  Lit mineur - Très fort
-  Très fort
-  Fort
-  Moyen
-  Faible
-  Profil

 112.60 Cote de référence
(crue centennale + 0.2 m)

 1999
 111.95 Laisse de crue millésimée

Altitude : NGF Normal

SAINT-PREST



ECHELLE : 1/5000

DDT 28
01/2019
PLANCHE 4/10